

Département de la Marne
Communauté urbaine du Grand Reims
Direction de l'Urbanisme, de la Planification,
de l'Aménagement et de l'Archéologie

CUGR-DUPAACV-2022-078

ARRÊTÉ
Plan Local d'Urbanisme de Chenay
Prescription de la mise en compatibilité du PLU de Chenay avec l'Aire de mise en Valeur de
l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay

NOUS, PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.153-54 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.642-3 dans sa rédaction antérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, substituant la procédure des secteurs sauvegardés par celle des sites patrimoniaux remarquables,

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2020-12 de Madame la Présidente de la Communauté urbaine en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chenay approuvé le 26 septembre 2019,

Vu la délibération n° CC-2021-66 du Conseil communautaire du Grand Reims en date du 25 mars 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint du 16 avril 2021 relatant les remarques émises par les personnes publiques associées sur le dossier d'arrêt de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay,

Considérant qu'en application de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

Considérant que le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay relève de l'intérêt général dès lors qu'il a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable, que son but est de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces,

Considérant qu'en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU ne peut intervenir que si :

1° l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence,

2° les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9,

Considérant que lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme,

ARRETONS CE SUI SUIT :

Article 1^{er} :

Une procédure de mise en compatibilité du PLU de Chenay avec l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay est prescrite.

Article 2 :

Conformément aux articles R.122-21 du Code de l'Environnement et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, la communauté urbaine du Grand Reims transmettra le projet d'évolution du PLU à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse émettre un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Article 3 :

Le projet de mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'un examen conjoint unique de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 :

Une enquête publique unique sera réalisée conformément au Code de l'Environnement par la communauté urbaine du Grand Reims et portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence et le dossier d'arrêt de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Châlons-sur-Vesle et Chenay. L'ouverture de cette enquête et les conditions de sa réalisation feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Reims se prononcera sur la déclaration de projet et décidera la mise en compatibilité du PLU de Chenay, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, après avis de la commune, conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

Article 6 :

La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

Cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Chenay et sera publié sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims pour une durée de deux mois. Une mention de cet arrêté sera effectuée dans un journal diffusé dans le Département.

Article 8 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Reims.

Article 9 :

Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier Principal de Reims Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la communauté urbaine du Grand Reims.

Pour la Présidente,
Signé électroniquement le 24/07/2022
8ème Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE



Ce document est signé électroniquement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.